

Extrait du Procès-Verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille Quatorze et le 23 Décembre

Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'Eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau

Etaient présents (29): Monsieur Jean-Claude LOMBION, Monsieur Philipson FRANCFORT, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Victoire JASMIN, Madame Nadia NEGRIT, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Monique DELMESTRE, Madame Nita FOUCAN, Monsieur Judex LACLOSSE, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Annette PRESSE, Monsieur Joubert LUCE, Madame Florise CANVOT (→ 16 :50), Madame Dolorès BELAIR, Monsieur Jean DARTRON (→ 18 :22), Madame Laure PHAETON, Madame Annick VANONY, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Roselyne CARDOVILLE (→ 16 :40), Monsieur Patrice RESDEDANT, Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Madame Michelle MAKALA/ZENON, Monsieur Georges HERMIN, Madame Sandra MANETTE, Madame Sabrina GARES

Etaient absents (01) : Monsieur Léonard JERUL,

Etaient absents excusés (02) : Madame Marie-Christine NANNETTE, Monsieur Kléber BLANCHE/MARIE,

Etaient représentés (01) : Madame Marcienne ARPHEXAD/LORMEL (→ 20 :26)

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné(e) pour assurer le Secrétariat.

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n° 01-09-2014 Approbation de la Charte du Parc National de la Guadeloupe

La charte du Parc National de la Guadeloupe a été approuvée par décret en Conseil d'Etat n° 2014-48 du 21 janvier 2014.



La charte est un projet concerté de territoire d'une durée de validité de 12 ans. Elle concerne à la fois le cœur du parc et l'aire d'adhésion¹. Elle définit des orientations pour le développement du territoire et la préservation du patrimoine et est un outil de gestion du territoire ; elle permet ainsi un développement local et une valorisation du patrimoine naturel, culturel et paysager.

La charte a pour objectif principal de donner un cadre, une ambition partagée et surtout une cohérence globale aux politiques locales de protection, d'aménagement et de développement durable. La charte œuvrera au bénéfice des sites naturels ou à fort intérêt paysager, des activités agricoles, de la diversification touristique, de la gestion de l'habitat, etc.

Pour cela, elle établit des orientations générales et des objectifs. Elle détermine les mesures à prendre. Les objectifs et les engagements qui figureront dans la charte ne sont pas prédéfinis. Cependant la charte d'un parc national doit comporter :

- un **diagnostic territorial** qui dresse l'état des lieux et identifie les enjeux du territoire ;
- une **définition du caractère** du Parc national de Guadeloupe. Dans le cœur du parc national, les autorisations sur les activités, les projets et les travaux sont délivrées par le parc national au regard de la non altération du caractère ;
- des **objectifs de protection des patrimoines** et modalités d'application de la réglementation sur le cœur du parc national. Ils donnent un cadre de référence précis pour la mise en œuvre de la réglementation par le conseil d'administration et le directeur et pour l'action quotidienne de l'établissement ;
- des **orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable** sur l'aire optimale d'adhésion ;
- une **cartographie des différents espaces** du cœur et de l'aire d'adhésion en fonction de leur vocation. Elle détermine les orientations de protection ou de développement durable, propres à chaque espace, ce qu'il serait souhaitable d'encourager prioritairement ou au contraire de dissuader.

L'adhésion d'une commune à la charte du parc national n'induit aucune participation financière.

En qualité de maître d'ouvrage, les communes gardent la maîtrise du budget de leurs opérations. Si un projet communal répond aux objectifs de la charte et est prévu au contrat particulier de partenariat avec le Parc national de Guadeloupe, ce dernier peut octroyer une subvention à la commune dans la mesure de ses moyens budgétaires. Il peut également soutenir et faire valoir le dossier auprès des financeurs institutionnels dans la perspective d'une subvention spécifique.

¹ Un parc national se compose de deux territoires :

- **Le cœur du parc.** Afin de préserver le caractère du parc, ce territoire est soumis à une réglementation particulière qui encadre plus ou moins fortement certaines activités afin de s'assurer de leur compatibilité avec la préservation du milieu. A l'intérieur de cet espace, des "réserves intégrales" peuvent être constituées pour des raisons scientifiques. Dans ces espaces, les objectifs et mesures définies par la charte ont une portée juridique forte et s'imposent aux activités humaines ; de même les documents de planification et d'aménagement du territoire listés aux articles L. 331-3 et R.331-14 du code de l'environnement (CE) doivent sur ce territoire être compatibles avec la charte.
- **L'aire d'adhésion.** Cette zone qui entoure le cœur du parc résulte de la libre adhésion à la charte du parc national des communes situées à l'intérieur d'un périmètre optimal fixé par le décret de création du parc. La charte du parc national est un document issu de la concertation qui a pour objectif de traduire la continuité écologique et l'existence d'un espace de vie entre le cœur et l'aire d'adhésion. Elle vise à fédérer les engagements de chaque collectivité signataire autour d'un projet de développement durable. Dans l'aire d'adhésion la priorité est donnée au développement durable. Le schéma d'aménagement régional (SAR) avec lequel la charte doit être compatible reste le document de référence. Les conséquences juridiques de la charte en aire d'adhésion sont donc limitées
Source : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-territoire-d-un-parc-national.html>

Seules les communes dont les conseils municipaux se sont prononcés favorablement sur leur adhésion à la charte du Parc National peuvent bénéficier des avantages qu'offre la dite charte.

Bénéfices de l'adhésion à la charte de territoire pour les communes de l'aire d'adhésion	Engagements des communes adhérentes
<ul style="list-style-type: none"> - La commune bénéficie de l'appellation de « commune du parc national de la Guadeloupe » ainsi que du label réserve de biosphère dans le cadre du programme « Man and Biosphère » (MAB) de l'UNESCO, qu'elle peut valoriser à des fins touristiques notamment ; - La commune, et plus largement les opérateurs économiques ou les associations de son territoire, bénéficient de l'appui technique de l'établissement public du parc national pour mettre en œuvre des projets de développement durable prévus par la charte ; - La commune, et plus largement les opérateurs économiques ou les associations de son territoire, peut bénéficier de subventions de l'établissement public du parc national pour mettre en œuvre les projets ; - La commune, et plus largement les opérateurs économiques ou les associations de son territoire, peut bénéficier de financements liés à la charte de territoire dans le cadre des programmations financières de l'État pour mettre en œuvre les orientations qui y figurent. 	<ul style="list-style-type: none"> - La commune s'engage, au côté de l'établissement public du parc national, à mettre en œuvre les orientations et mesures de la charte sur son territoire ; - La publicité est interdite en dehors des agglomérations dotées de règlements locaux de publicité. La commune s'engage donc à mettre en place un règlement local de publicité, ou à faire respecter l'interdiction ; - La commune s'engage à définir un plan de circulation pour les véhicules à moteur dans les espaces naturels

Comme le permettent les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise en œuvre de la charte, la Ville souhaite conclure une convention d'application de la charte de territoire avec l'établissement public du parc national aux fins de définir les projets à mettre en œuvre sur une période de 3 ans et les engagements réciproques. Cette convention s'inscrira notamment dans le cadre des démarches d'agendas 21 engagées par la Ville de Morne-à-L'Eau.

L'établissement public du parc national s'engage à travers la charte de territoire :

- à mettre en œuvre les mesures et actions qui relèvent de sa compétence ;
- à accompagner la Ville de Morne-à-L'Eau et les acteurs du territoire pour la mise en œuvre de la charte, par une assistance technique ou l'attribution de subventions.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la proposition d'adhésion à la charte du Parc National de la Guadeloupe, et d'approuver le projet de convention d'application joint en annexe.

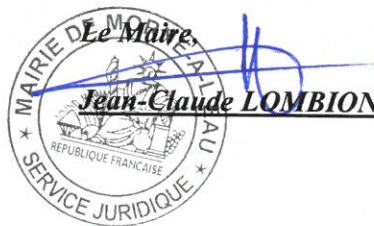
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 333-1 et suivants et R333-1 et suivants ainsi que les articles L123-4 à L123-16 et R 123-6 à R 123-23 du Code de l'Environnement,
VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31 ;
VU le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 ;
VU le décret n° 2011-1610 du 22 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement régional de la Guadeloupe ;
VU le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe
VU la circulaire du 4 mai 2012 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes,
VU la charte du Parc National de la Guadeloupe
VU la délibération n° COM 2014-10-06/74 en date du 06 octobre 2014 de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre ;
VU la délibération n° 02-02-2010 du 15 avril 2010 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols
VU la délibération n° 14-03-2011 du 28 avril 2011 portant approbation et mise en œuvre du Programme Stratégique d'Ecodéveloppement et d'Ecocitoyenneté de Morne-à-L'Eau,
VU la délibération n° 07-06-2014 portant prescriptions complémentaires du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Morne-à-L'Eau
VU le projet de convention d'application de la charte du Parc National de la Guadeloupe
ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire ;
ET après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- ARTICLE 1 :** D'approuver l'adhésion de la Ville de Morne-à-L'Eau à la Charte du Parc National de la Guadeloupe et ses annexes, jointes à la présente.
- ARTICLE 2 :** D'approuver la signature d'une convention d'application de la Charte susvisée avec le Parc National de la Guadeloupe, dont le projet est joint en annexe.
- ARTICLE 3 :** D'autoriser le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à l'application de cette décision et à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Pour expédition certifiée conforme
Fait à Morne-à-L'Eau, le 23 Décembre 2014



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le

Formalités de publicité effectuées le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.